

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de MAHOUX, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg

GAZETTE DE LIÈGE.

ITALIE.

Naples, le 22 avril. — Un décret royal enjoint à tous les officiers de terre et de mer qui vivent en concubinage, et qui ont des enfants naturels, de contracter mariage civil et ecclésiastique avec les mères de ces enfans, ou de se regarder comme démissionnaires.

— On mande de Milan, 28 avril :

Sir Henri Wellesley, ambassadeur britannique auprès de la cour de Vienne, et Monseigneur Pietro Ostini, nonce du St.-Père auprès de la même cour, sont arrivés ici, venant de Venise.

ESPAGNE.

Madrid, le 28 avril. — Le tribunal criminel vient de prononcer son jugement dans l'affaire des individus composant le conseil de guerre qui a jugé le lieutenant Goiffieu. Voici les condamnations des individus présens : quatre subiront cinq ans de prison dans un fort, et deux quatre ans; tous les six seront ensuite suspendus de leurs emplois pour un nombre d'années égal à celui de leur détention. Quant au général Copons, les votes des juges ayant été partagés, son jugement sera prononcé par les sections réunies de la cour criminelle.

Les contumaces ont été condamnés, un à être pendu, trois à être étranglés, six à dix ans de galères, deux à huit ans de la même peine et enfin un à quatre ans de prison dans la citadelle de Barcelone : ce dernier est le général Morillo qui se trouve en France. On réserve à la mère de M. Goiffieu le droit de réclamer contre ces jugemens, si elle le croit convenable.

Cadix, le 19 avril. — On dit ici comme chose positive qu'un officier anglais revenant de l'Inde, et porteur de dépêches secrètes de son gouvernement, était à Cadix hier : il serait venu par la mer-Rouge, aurait traversé une partie de l'Égypte et aurait débarqué à Gibraltar. Il aurait dit ici dans plusieurs maisons anglaises que tous les Cipayes, soudoyés par des étrangers venus de Russie, s'étaient révoltés, et que la compagnie anglaise, n'ayant plus aujourd'hui des forces suffisantes pour comprimer un mouvement général, serait sur le point de quitter le continent de l'Inde. Cet officier aurait fait voile pour l'Angleterre.

Cette nouvelle a acquis ici une telle consistance, que l'on voit déjà la nation anglaise descendre du rang qu'elle occupe. On assure que la Gazette de Gibraltar annonce seulement qu'il est arrivé du continent de l'Inde des nouvelles d'une nature fâcheuse.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 mai. — M. Rothschild va partir pour Paris; le Times donne pour motif à ce voyage l'indisposition de madame Rothschild.

Dans la séance de la chambre des communes du 6, M. Smith a annoncé le bailli de Bradford, dans le comté d'York, qui a fait mettre à un prisonnier pour dettes les fers aux pieds et les menottes, et qui l'a tenu dans cet état pendant sept semaines, parce qu'il avait tenté de s'évader. Il est vrai, a dit M. Smith, que l'auteur de cette injustice a été puni comme il devait l'être; mais je prie qu'il soit présenté une adresse au roi pour le supplier de faire donner copie de la correspondance entre le ministre de l'intérieur et le lord-lieutenant du comté d'York, au sujet du traitement des prisonniers de Bradford. Nonobstant la réponse de M. Peel, que les mesures sont prises pour que de pareils abus ne se renouvelent pas, l'adresse au roi a été votée à l'unanimité.

On annonce dans les cercles politiques que l'Autriche et la Russie ont conclu un traité en vertu duquel elle doivent intervenir dans la guerre entre la Grèce et la Turquie, afin d'établir une pacification sur certaines bases qu'on dit être de la nature suivante :

« La Grèce jouira de l'indépendance, mais elle paiera à la Porte un tribunal annuel. Si l'une des deux parties s'oppose à cet arrangement, on aura recours à la force pour obtenir son consentement. »

Les cours de Vienne et de St-Petersbourg ont, dit-on, communiqué à la Grande-Bretagne et à la France ce projet qu'on assure être définitivement arrêté.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 6 mai.

M. Brougham demande que la chambre se forme en comité général pour délibérer sur le bill d'émancipation des catholiques.

Le général Gascoyne dit que la matière est tellement épuisée en ce qui concerne l'émancipation, qu'il n'y a plus rien à ajouter. Mais à ce bill on trouve liés deux autres qui méritent d'être pris en sérieuse considération, l'un relatif au cens électoral, l'autre à la dotation du clergé catholique. Le général énonce l'opinion de la prochaine dissolution du parlement : On lui crie non, non, des bancs ministériels.

Sir Thomas Lethbridge s'oppose à ce que le bill soit discuté en comité général. Il le trouve contraire au serment de suprématie prêté individuellement par chaque membre du parlement. Il soutient que le serment de fidélité (*allegiance*) que les catholiques prêtent au pape, est absolument incompatible avec leurs devoirs envers leur souverain. L'honorable baronnet soutient que les catholiques ont des projets fort alarmans pour l'église protestante, et, pour le prouver il raconte l'histoire d'un gentleman qui avait pour coutume de faire sa prière en commun avec un fermier nommé Giles. Or, tout-à-coup Giles a signifié au gentleman qu'il ne voulait plus prier le bon Dieu avec lui, parce que le propriétaire dont il était le fermier professait la religion catholique et lui avait défendu d'avoir commerce avec des protestans, et surtout de garder dans sa maison une bible protestante.

Cette historiette excite de grands éclats de rire dans toutes les parties de la salle : sir Thomas se fâche, et dit que les railleurs ne l'empêcheront pas de faire son devoir; il avance que l'archevêque catholique de Dublin, enseigne qu'on est dispensé de tenir sa foi à un hérétique et que les prières des protestans n'ont pas plus de valeur que les hurlemens des loups. (*Nouveaux éclats de rire.*)

M. Peel déclare qu'il réserve ses dernières observations pour le jour où la troisième lecture du bill sera mise aux voix. Il se borne à observer que les deux projets de loi annexés au premier, et surtout celui de la dotation du clergé catholique lui paraissent de nature à compliquer la question.

M. Clarke dit que comme Irlandais, il a droit de faire cette question très simple : Veut-on sauver l'Irlande ? Veut-on la perdre ? Il faut se décider promptement. Si on n'affranchit pas les six-septièmes de la population, il ne reste plus d'autre moyen de les tenir sous le joug d'un gouvernement militaire. Or, quel fond peut-on faire sur l'emploi de la force, quand, en un instant, une force supérieure peut la briser sans retour ?

La motion de M. Brougham est adoptée : la chambre se forme en comité; Forster quitte le fauteuil, il est remplacé par M. Macdonald.

Les deux premiers articles du bill sont adoptés. Il est fait lecture du troisième.

Sir Edouard Knatchbull propose de substituer à la religion de l'état cette autre expression : *L'église protestante établie de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.*

M. Plunkett s'y oppose en observant que ces mots pourraient faire croire qu'il y a une autre église établie dans les royaumes britanniques.

M. Peel dit qu'il ne s'opposera point à ce que l'on exige des catholiques l'abjuration de toute doctrine qui tendrait à l'assassinat des rois et à la violation de la foi envers les hérétiques; mais S. Exc. déclare en même temps qu'elle n'a jamais cru que les catholiques professassent d'aussi monstrueuses doctrines.

M. Brougham adresse au ministre un compliment sur la loyauté de son opposition au bill.

Sir E. Knatchbull retire son amendement; on lit l'art. 4.

M. Peel dit qu'il lui paraît difficile de concilier le serment de suprématie qui ne reconnaît aucun pouvoir ecclésiastique ou spirituel hors du pays, avec la clause du nouveau bill, qui règle la suprématie du pape en matière de foi. M. Plunkett ne voit dans cette objection qu'une subtilité de paroles; car il est de fait, dit-il, que le pape exerce une suprématie spirituelle sur plusieurs millions de sujets du roi. Est-ce un mal que de vouloir en régler l'exercice ?

L'article 4 est adopté. On lit le 5e, qui déclare les catholiques inhabiles à occuper les places de chancelier d'Angleterre et de vice-roi d'Irlande.

On lit ensuite la clause relative à la commission que le gouvernement sera autorisé à nommer pour examiner la correspondance entre la cour de Rome et les catholiques de la Grande-Bretagne. M. Brougham propose un amendement tendant à faire un changement dans la forme de cette commission. Il fait observer que la grande objection contre cette mesure, c'est qu'elle paraît légaliser l'autorité spirituelle du pape. La clause originale est adoptée sans division.

On lit la clause pour régler la transmission et la réception des bulles (*bulls*).

Convention de l'armistice conclu entre le général espagnol Olaneta (*) et le général patriote Sucre.

Art. 1er. Il y aura suspension des hostilités, pendant quatre mois, entre les armées royale et libératrice.

2. Durant ce tems, les armées resteront dans leurs positions actuelles, l'une au nord et l'autre au sud du Désaguadero. La ligne de démarcation sera la même que celle qui a, jusqu'à présent, divisé les deux vice-royautés.

3. Le colonel Lanza occupera l'intérieur des vallées ou les villes d'Inquisive et leur voisinage jusqu'à Palca. Si quelques-unes de ses troupes s'étaient avancées jusqu'à Yungas, elles se retireront vers les points indiqués, et quitteront le territoire soumis au gouvernement de la Paz, ainsi que les autres villes de cette province et celle de Cachobamba, qui n'étaient pas entre leurs mains, lors de la journée d'Ayachucho.

4. Le district de Taracapa qui appartient à la province d'Arequipa restera sous les ordres du commandant de l'armée royale.

5. Afin de ne pas démembrer le territoire de la province d'Arequipa, par suite des articles précédens, le district d'Apolo Bamba, appartenant à cette province, sera incorporé dans celle de Puna. Les sous-signés commissaires seront libres de se retirer avec leurs familles et leurs propriétés, à Belcisa, afin

(*) Des lettres particulières annoncent que ses soldats se sont révoltés contre lui, et qu'ils ont à leur tête trois officiers patriotes.

d'y pouvoir arranger leurs affaires; la même liberté sera accordée à d'autres habitans du district.

6. L'armistice datera du jour de la ratification par le général Antonio Jose Sucre.

7. Dans le cas où malheureusement les hostilités se renouvelleraient, la campagne ne s'ouvrira que huit jours après l'avis donné par l'une des parties.

8. La province de Salta est comprise dans la suspension des hostilités et dans le présent armistice.

Paz, le 12 janvier 1825.

Signé par les commissaires JOSE MENDIZABAL,
E. IMAS, ANTONIO DE ELISALDE.

Quartier-général à la Paz, le 13 janvier 1825, ratifié dans toutes ses parties.
PEDRO ANTONIO DE OLANETA.

FRANCE.

Paris, le 9 mai. — Le comte de Mollien, membre de la chambre des pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

— Le prince Maximilien de Saxe, frère de S. M. saxonne, et la princesse sa fille sont arrivés hier.

— La chambre des pairs a adopté hier, à la majorité de 134 voix contre 2, le projet de loi relatif aux pensions des Suisses.

— Dans sa séance du 9, la chambre des députés a adopté le budget de la dette publique montant à 241 millions environ; elle a voté ensuite 32 millions pour la liste civile et 19 millions 356,600 f. pour les dépenses du ministère de la justice.

— Nous recevons de Barcelonne, dit le *Courrier Français*, un document très curieux: c'est un mandement par lequel l'archevêque de Reuss établit une junte apostolique, composée de trois prêtres de l'ordre de St. Dominique, « pour procéder à la connaissance et au châtement canonique de tous les délits dont pouvait et devait autrefois connaître le saint tribunal de l'inquisition. » La publication de cette pièce a produit dans la Catalogne la plus vive sensation, et ne peut manquer d'exciter de nouveaux troubles dans la péninsule.

Cours de la bourse du 9 mai. Cours au comptant. 5 p. cent cons. 101 55 c.; 3 p. cent, 74 fr. 90 c.; Emprunt royal d'Espagne, 57 3/4; 16^e série. Act. de la banque, 2095. La fin du mois. Cinq pour cent, A deux heures 101 fr. 90 c., à trois heures 101 fr. 80 c. Trois pour cent, 75 francs.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 13 MAI.

La reine et la princesse Mariane qui ont passé par Liège le 11, se sont arrêtées un moment à Aix-la-chapelle, et ont ensuite continué leur voyage pour Berlin par Dusseldorf.

— On fait déjà à la cour de Berlin des préparatifs pour le mariage de S. A. la princesse Louise. Le trousseau et l'écrin sont prêts. On remarque surtout dans ce dernier une riche couronne de diamans, qui a été travaillée, avec autant de goût que de perfection, par les premiers joailliers de S. M., les frères Jordan.

— M. Albersen, colonel de la 10^e division d'infanterie, est nommé commandant de la ville d'Amsterdam, avec le rang de général-major, en remplacement de feu le général van de Graff.

— L'empereur d'Autriche est arrivé le 30 avril, à 9 heures et demie du matin, à Mantoue, avec l'archiduc François-Charles. L'archiduc vice-roi et l'archiduchesse les avaient précédés d'une heure. L'impératrice est arrivée vers 11 h., avec l'archiduchesse Sophie.

— La dernière discussion sur l'émancipation des catholiques à la chambre des communes a présenté un incident si plaisant qu'on aurait peine à ne pas le regarder comme un conte fait à plaisir, si tous les journaux anglais n'en faisaient mention, au milieu des graves débats qu'ils rapportent. Voici le fait: le mot *bulle* (du pape) fort peu usité en Angleterre est traduit par *bull* qui signifie aussi, en anglais, bœuf et taureau, beaucoup plus familier dans cette acception. Lors donc que l'on lut l'article de la loi qui règle les formalités de la transmission et de la réception des bulles (bulls) envoyées par la cour de Rome: un honnête anglican (sir Ommanney) s'imaginant, à ce qu'il paraît, que le pape envoyait aux catholiques des bœufs (bulls) sacrés, se leva pour protester de toute sa force contre l'adoption de cet article qui tendait, disait-il, à encourager l'idolâtrie et violait ouvertement le premier commandement de Dieu.

Un arrêté royal du 8 de ce mois approuve un nouveau règlement pour l'amodiation de la mouture. Le *Journal officiel* le publie sous la date du 11 courant.

Voici le texte de ce règlement:

Règlement concernant l'amodiation des communes pour l'accise sur la mouture, d'après les articles 39 et 40 de la loi du 21 août 1822. (*Journal officiel*, n^o 36.)

Art. 1^{er}. L'arrêté royal qui détermine l'amodiation pour le droit de mouture, désignera spécialement la partie de la province à laquelle elle est applicable, et fera en même tems mention du taux de la cotisation en principal.

2. Ce principal sera augmenté du montant des cents additionnels, accordés pour l'année, pendant laquelle l'amodiation est en vigueur et de cinq pour cent pour le timbre collectif.

Un dixième du total de cette cotisation formera un fonds destiné à couvrir les cotes irrécouvrables, soit par suite d'insolvabilité des contribuables, soit à cause de répartitions erronées, de manière que neuf dixièmes seulement seront, comme somme principale, payés à l'état.

Du dixième dont il s'agit, 1/5 formera un fond provincial, et 4/5 un fond communal; l'excédant qui existera, apurement fait des cotes irrécouvrables, demeurera à la disposition des états provinciaux, ou des autorités communales, tandis que par contre, le manquant sera trouvé au moyen d'une réimposition pendant l'année suivante.

3. Immédiatement après avoir reçu l'arrêté royal dont il est parlé à l'art.

premier, les états députés de la province procéderont à la répartition de la cotisation sur les communes amodiées, en prenant pour règle générale de leur opération, la population, la consommation des céréales imposées et les plus ou moindres ressources de ces communes.

4. Pour autant que l'administration communale se croirait surchargée par cette répartition, elle pourra en premier lieu s'adresser aux états députés, et si elle pense ne pouvoir se soumettre à leur décision, en référer à Nous; le montant de la réduction qui pourrait lui être accordée, soit par les états députés, soit par Nous, sera bonifié à la commune, sur le cinquième du fonds revenant à la province, pour autant qu'il n'aura pas été employé à couvrir ce qui pourrait manquer à la cotisation des communes, par suite de non-valeurs, et en cas d'insuffisance sur la cotisation de la province pour l'année suivante, à laquelle on ajoutera alors la somme nécessaire pour, avec elle, être réparties sur toutes les communes.

5. Lorsque l'administration communale aura reçu la cotisation des communes, elle sera immédiatement portée par elle à la connaissance du conseil de la commune, à l'effet d'examiner quelle est la manière la plus avantageuse à la commune, de fournir la somme imposée.

6. Si l'admodiation peut être convertie entièrement ou en parties, au moyen des revenus ordinaires ou extraordinaires de la commune, l'administration en donnera sans différer part aux états députés, avec indication du montant de ces revenus, et en faisant mention de la possibilité de pourvoir sur leur montant, à tous les besoins ordinaires, extraordinaires et particuliers de la commune, de manière à ce qu'il résulte de ces indications la preuve, que le restant suffit pour couvrir entièrement ou en partie la cote-part de la commune dans l'admodiation.

7. Dans le cas où le montant de l'admodiation de la commune ne pourrait être trouvé, ou seulement en partie, de la manière dont il vient d'être parlé, son montant, ou la somme manquante sera répartie entre les habitans, en prenant pour règle générale de la répartition, la population, la consommation des céréales imposées, et les plus ou moindres ressources des contribuables, et en ne perdant pas de vue que, d'après l'arrêté du 4 octobre 1816 (*JOURNAL OFFICIEL*, n^o 48), les insolubles ne doivent point être cotisés.

8. Pour que tous les habitans, qui ne sont pas entièrement insolubles, contribuent au paiement de l'impôt, les autorités communales établiront un état divisé en classes, dans lesquelles on rangera les habitans, pour être ensuite cotisés en raison du nombre des individus composant leur ménage.

La dernière classe pourra être fixée par tête à UN CENT par mois, ou 12 cents par an.

Celle suivante à UN ET DEMI CENT ou deux cents par mois et ainsi de suite jusqu'à 60 cents par an, par progression de six ou de douze cents par an; parvenu à ce taux les augmentations seront de 12 cents ou davantage, sauf le maximum de f. 2-80 en principal, pour la classe la plus élevée. (La suite à un n. prochain.)

Erratum important. — L'article de la Chambre des Communes d'Angleterre, feuille de ce jour, n'est point complet; les lignes suivantes ont été omises:

« Tous les articles du bill d'émancipation ayant été adoptés, la troisième lecture a été fixée au dix mai. »

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Les Rouennais ont eu ce qu'ils voulaient. L'ouverture de l'année théâtrale a été solennisée par la représentation du *Tartuffe*; tout était plein, et jamais pièce nouvelle n'excita un plus vif enthousiasme, des applaudissemens plus nombreux que le chef-d'œuvre qu'on sait par cœur. A la fin de la pièce, les couronnes pleuvaient sur le théâtre; on demanda à grands cris le buste de Molière, force fut d'en apporter un qui fut couronné, sifflé et chanté au milieu d'une joie impossible à décrire, et que la présence de toute la gendarmerie du département ne parvint pas à refroidir un seul instant. La loge de M. le préfet était la seule où il y eût un peu de vide.

Les journaux ministériels de France ont annoncé que M. Casimir Delavigne avait reçu une pension de 1200 fr. Les journaux de l'opposition ont répondu que cette nouvelle était inexacte. On trouve, le mot de cette énigme dans le *Morning-Herald* du 6 de ce mois arrivé par voie extraordinaire. Cette feuille étrangère rapporte avec les détails les plus circonstanciés l'entrevue qui aurait eu lieu entre M. Delavigne et M. le comte Sosthène de La Rochefoucault, entrevue où le poète qui a donné tant de preuves d'un beau talent, a montré le caractère le plus noble et le plus désintéressé.

La représentation donnée le 9 de ce mois à l'Odéon, au bénéfice de Joanny, a été interrompue par un incident assez singulier. On jouait une tragédie nouvelle, la *Mort de César*. On était arrivé au quatrième acte quand l'on écoutait avec assez peu de faveur, lorsqu'un homme habillé de noir s'est avancé sur la scène, a repris le manuscrit des mains du souffleur et est retourné gravement dans la coulisse; c'était l'auteur. Comme on le perdit bien, la pièce a été interrompue et la toile baissée. Soit que quelques instans de réflexion aient changé les dispositions de l'auteur, soit toute autre cause, le rideau s'est bientôt relevé, et la pièce a été achevée au milieu du bruit. Le tumulte s'est long-tems prolongé pendant l'entr'acte; cependant le directeur, M. Bernard est parvenu à faire entendre le nom de M. Royou, auteur de Phocion.

Rossini compose une pièce de circonstance pour le sacre; elle a pour titre les *Baux du Mont d'or*. Mme. Pasta y jouera un rôle de *Corinne*; le sujet de la pièce ressemble, dit-on, à celui de l'*Auberge de Bagnères*; Mme. Pasta qui se trouve dans ce moment à Londres, où elle est engagée pour deux mois à raison de 60,000 francs, retournera à Paris pendant une quinzaine de jours pour donner quelques représentations du nouvel opéra.

Madame Catalani est de retour à Paris. On assure que cette célèbre cantatrice se propose de donner pendant les fêtes du sacre un grand concert au bénéfice des incendiés du Bazar et de plusieurs institutions de charité.

Les *Noces de Gamache*, opéra traduit de l'allemand, musique de Mercadante, a été joué à l'Odéon et écouté avec plaisir. Les auteurs du poème français, MM. Sauvage et Dupin, ont été nommés au milieu des applaudissemens.

Un journal avait annoncé qu'on avait saisi la caricature représentant *Bruxelles port de mer*: cette nouvelle ne se confirme pas.

COMMERCE.

La direction de la société nationale de commerce, qui siège à La Haye, se met en mesure d'atteindre le but de cette institution; quatre versemens ont été faits par les actionnaires depuis le 26 avril 1824, et un 5^e doit avoir lieu le 16 de ce mois.

On écrit de Gand : « La foire aux chevaux qui a lieu annuellement dans cette ville les 9, 10 et 11 du mois de mai, a été des plus brillantes. On ne se rappelle pas y avoir vu un concours d'étrangers aussi considérable. Tous les hôtels étaient encombrés de voyageurs. Le prix des chevaux est très élevé, à cause de la concurrence qui existait parmi les acheteurs. On a acheté beaucoup de chevaux pour la remonte de la cavalerie française, et les Anglais ont fait l'acquisition d'un grand nombre pour le labour. »

Le 9 de ce mois, on a posé au chantier de M. Pop Smit, à Nieuw-Lekkerland (Hollande méridionale), la quille d'un bateau à vapeur qui portera le nom de *Batavier*, et destiné à servir de paquebot entre Amsterdam et Hambourg. Il fera le trajet en 30 heures.

Dans le courant de ce mois il sera lancé deux bateaux à vapeur pour le compte de ladite société, qui dans quelques semaines fera commencer la construction de deux autres bâtimens de ce genre.

Les journaux de France nous apprennent que l'on fait circuler à Paris le prospectus d'une grande association en commandite sous le nom de *Société d'Egypte*, qui a le projet d'exploiter le commerce de cette contrée et pour principal but l'importation des cotons longue soie dont la culture a peine introduite en Egypte donne déjà d'immenses résultats.

BOURSE D'ANVERS, du 11 mai.

Effets publics. — Ils sont par continuation sans affaires. P. B. dette 59 3/4 différée 1 13/64; obl. du synd. 99 1/2; act. de la s. de 103 7/8.

CHANGES. — L'amsterdam court a été offert à 174 0/10 p. P.; le Londres court à 397 1/2 p.; les deux mois ont été demandés à 397 1/2 A., les 3 mois à 397 3/4 A.; le Paris court a trouvé des preneurs à 174 0/10 b., les 2 mois à 172 0/10 p. A., les 3 mois à 178 0/10 p. A.; il ne s'est rien traité en Hambourg ni à Hambourg : la cote pour le Francfort est le court 35 7/8 p., les six semaines 35 3/4 p.; pour le Hambourg court 35 1/16 p., les 2 mois 35 1/8 p.; les 3 mois 34 3/4.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 10 mai.

Dette act., 59 3/4 60 1/4 60; différée, 1 3/16 1 1/4. Bill. de change, 39 49 1/2 Syndicat d'amortissement, 99 3/4 100 99 7/8. Rentes, 89 89 1/4 178. Lots d°, 95 99. Actions de la soc. comm. 104 1/103 7/8.

Rotterdam, le 9 mai.

Céréales. — Aujourd'hui tous les articles ont été négligés et en baisse. Il n'y avait presque pas d'acheteurs pour le froment; celui de Zélande de 1823 est fait de fl. 6 25 à 6 50 cents; on tint celui sur grenier du poids de 130 l. à 1 1/2, et le nouveau était d'un placement difficile à une réduction de 20 c. par muid. Le seigle par suite des renforts considérables et continuels ne peut se vendre qu'à des prix réduits. L'orge de Zélande a fléchi de 3 à 6 fl. Il ne s'est rien fait en avoine. Le blé sarrasin est mieux demandé, mais en-dessous de la dernière cote. Les pois sont sans affaires. Les fèves blanches de Walcheren ont été payées fl. 2 à 5, et celles à chevaux de fl. 1 7/8 le last.

Graines. — Le colza ne peut se vendre qu'à des prix très bas; celui de Zélande en sacs s'est vendu flor. 186. — Point d'affaires en graine de lin.

Étoffes. — En baisse; on a fait celle de navette, pour livraison directe, à flor. 26 1/2; pour septembre à flor. 28 1/4; pour octobre, à 28 1/4; et pour novembre, à flor. 28 1/2; celle de lin est cotée de 36 à 38 par aune.

CHANGES. — Ceux de navette valent de flor. 40 à 46, et ceux de lin de 49 à 85 par 1040 pièces ou 1000 l. des P.-B.

PLACES. — Toujours très demandées par les spéculateurs.

CHANGÈRE. — On le vend fl. 5 les 30 veltes acquitté et avec futaille.

TEMPÉRATURE DU 13 MAI.

Ag h. du mat., 12 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 17 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 11 mai.

Naissances : 5 garçons, 4 filles.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 1 femme; savoir :

Marie Marguerite Joseph Denoël, âgée de 23 ans, journalière, rue Longdoz.

Mariages 7; savoir :

François Joseph Melard, milicien à la 11^{me} division en cette ville, et Marie Thérèse Dancket, sans prof., rue de la Wache.

Georges Joseph Jobkin, ouvrier armurier, faubourg Sainte-Marguerite, et Marie Joseph Rahier, sans prof., au même domicile.

Robert Joseph Hanikenne, tailleur, rue Pierreuse, veuf de Marie Anne Thomas, et Catherine Mulot, couturière, au même domicile.

François Debraz, journalier, rue Grande-Bèche, et Jeanne Debœur, journalière, quai d'Avroy.

Jacques Joseph Balthasar, cloutier, rue de la Wache, veuf de Marie Anne Gabriel, et Barbe Stassen, journalière, au même domicile.

Jean Pierre Dominique Antoine Debemy, imprimeur en papier peint, rue de la Casquette, et Marie Elisabeth Gerardine Rosy, sans prof., rue de la Bœuf.

Jacques Coenraad, musicien à la 11^{me} division en garnison en cette ville, et Marie Barbe Wathieu, sans prof., rue Mississippi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A l'Anneau d'or, rue du Stockis, n. 191, derrière l'Hôtel de Ville, bon vin de Bar et Bordeaux à 16, 18 et 20 sous la bouteille; genièvre vieux à 15 et 18 sous le pot, et eaux-de-vie à des prix modérés.

Audit numéro on désire louer à une personne seule et tranquille, un joli appartement garni ou non.

A vendre deux pièces de terre, contenant ensemble 52 perches, sises dans la campagne entre Lamine et Bergilez, entièrement libres de charges.

S'adresser au notaire DELEXHY, rue St. Séverin, à Liège, qui est chargé aussi de placer, sur bonnes hypothèques, à terme ou en rente, des capitaux de 2, 4, 6 et 10 mille florins des Pays-Bas.

A VENDRE

Une belle et grande maison, sise rue Agimont, près le nouvel hôtel du gouvernement, à Liège, construite presque à neuf, et dans le meilleur état possible, avec jardin, cour, remise et écurie. L'acquéreur aura pour le paiement toutes les facilités désirables. S'adresser chez M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n^o 784, à Liège.

() Vente de Vins.

Qui aura lieu jeudi prochain 19 courant vers les 3 heures de relevée chez Ph.-J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, consistant en

150 bouteilles Pomard 1822.	250 blles. Savigny 1822.
250 " Beaune "	200 " Bordeaux "
200 " Bar "	100 " Madère sec vieux.

Tous ces vins sont de bonne qualité, on peut en obtenir avant le jour de la vente à main-ferme et une bouteille à la fois pour déguster.

P.S. Le même vient d'ouvrir un dépôt d'eau-de-vie indigène, en gros et en détail, de la fabrique de M. R. Hermans, breveté de S. M. le roi des Pays-Bas.

() Par exploit de N. J. Bartholomé fils, huissier, fait le onze mai mil huit cent vingt-cinq, à la requête de Henri-Mathias Chefneux, rentier, demeurant à Herstal, arrondissement de Liège, pour lequel M^e GODIX, avoué près le tribunal civil séant audit Liège, occupera sur la présente demande,

Il est donné assignation à Jean-Joseph Closset, musicien, demeurant à Florence (Toscane), en qualité d'héritier de Jean Closset son père, décédé à Liège, à comparaître dans le délai de la loi, dix heures du matin, à l'audience du tribunal civil séant à Liège, chef-lieu de la province du même nom, pour s'y voir et entendre condamner à payer au demandeur soixante-douze florins vingt-huit centièmes du royaume, à raison de deux arrérages échus au vingt-cinq décembre 1824, d'une rente de soixante-deux florins dix-huit sous deux liards Bbt.-Liège, affectée sur une maison, jardin, cour et dépendances situés dans la chaussée St. Léonard, ville de Liège, et des paies décennales accomplies en 1761; en outre à passer titre nouvel de ladite rente, sinon voir ordonner que le jugement à intervenir en tiendra lieu; aux intérêts légitimes et aux dépens.

Et attendu la résidence de l'assigné en pays étranger le présent ajournement lui est fait 1^o par affiche à la porte principale de l'auditoire du tribunal civil séant à Liège, 2^o par lettre chargée à la poste, à l'adresse dudit Jean-Joseph Closset et 3^o par insertion dans la gazette de Liège. Coût quatre florins sauf taxe. B. J. BARTHOLOMÉ.

(318) Samedi 14 mai 1825, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX vendra sur adjudication volontaire, en son étude Place Verte à Liège, une belle maison avec cour et jardin, située rue de la Casquette, n^o 747; occupée par M. le contrôleur Cluson.

A vendre un très-beau et bon cheval propre à deux mains. S'adresser faubourg St. Laurent, n^o 1126, à Liège.

(297) A vendre en vertu de jugement

Une ferme d'origine patrimoniale, dite *la ferme de Rive*, située à une lieue et demie de la ville de Verviers et à trois lieues de celle de Liège, joignant la nouvelle route royale le long de la rivière de la Vesdre, et dans une situation des plus agréables et des plus pittoresques.

Cette ferme est située à la Haute-Fraipont; elle contient, avec les bâtimens qui sont en très-bon état, 6 bonniers 33 perches et 9 aunes de prairies, dont moitié garnie de bons arbres fruitiers en plein rapport, 4 bonniers 25 perches et 96 aunes de jardins et terres labourables, 19 perches et 48 aunes de broussailles, et 5 bonniers 72 perches et 70 aunes de beau bois taillis garni d'une belle jeune futaille; le tout contigu.

Ce bien n'est séparé de la nouvelle route que par la rivière de la Vesdre, sur laquelle il jouit d'un excellent coup d'eau propre à deux établissemens, avec l'avantage d'une seule digue de barrage.

La vente aura lieu le premier juin 1825, à deux heures et demie de relevée, pardevant Mr. le juge-de-paix du quartier du nord de la ville de Liège, en son bureau sis rue Neuvice, n^o 939, à Liège, par le ministère de M^e LIBENS, notaire.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la vente, chez ledit M^e LIBENS, notaire, place St. Pierre, n^o 21, et chez M^e BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n^o 248, à Liège.

VENTE SUR SAISIE.

Art. I^{er}. 1^o. Une superbe maison bien bâtie et décorée, à porte cochère, avec remise et écurie, un jardin et deux cours, appendices et dépendances, d'une superficie de vingt-une perches soixante-dix-sept aunes, portant le n^o. 242, située rue Hors-Château, ville de Liège, quartier du nord, district, arrondissement et chef lieu de la province de Liège, occupée par Jacques Dubois, banquier.

Art. II. 2^o. Une belle maison, cour, bâtiment derrière et un petit verger, d'une superficie d'une perche quatre-vingt-seize aunes, portant le n^o. 241, située à côté de la précédente, rue Hors-Château, ville, quartier, district arrondissement et province susmentionnés, occupés par Laurent Dewandre, rentier, à titre de location.

Art. III. 3^o. Une maison consistant en deux corps de logis avec cours et jardin, d'une superficie de trois perches cinquante-cinq aunes, sans numéro, située entre les maisons portant les numéros 324 et 326, dans la chaussée de Saint Gilles, ruelle Nihard, ville de Liège, quartier du sud, district, arrondissement et province dits, occupée par Gaspard Renson, locataire.

Art. IV. 4^o. Une superbe maison de campagne bâtie à la moderne, avec cour appendices et dépendances, d'une superficie de six perches nonante-cinq aunes, située à Sclessin, au lieu dit les Vignes, commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège, occupée par Jacques Dubois, banquier.

5^o Un jardin situé au même lieu, contenant douze perches, vingt-une aunes.

6^o Un jardin au même lieu, contenant deux perches soixante-quatre aunes.

7^o Un jardin au même lieu, contenant deux perches, soixante-dix-huit aunes.

80. Un verger au même lieu, contenant vingt-deux perches, soixante-dix-neuf aunes.

90. Un bois au même lieu, contenant quarante-deux perches, quatre-vingt aunes.

10. Un bosquet au même lieu, contenant trente-neuf perches, quatorze aunes.

11. Un bosquet au même lieu, contenant vingt-une perches, vingt-huit aunes.

12. Un verger au lieu dit campagne de Sclessin, contenant dix-huit perches, soixante treize aunes.

Toutes les pièces de fond comprises en l'article quatre, sont exploitées par Jacques Dubois, et situées sur le territoire de la commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. V. 13. Une ferme consistant en maison d'habitation, cour, forge, remise et étables, bâties en pierres et briques, couvertes partie en chaume, partie en ardoises et tuiles, d'une superficie, y compris les écuries pour les chevaux de maître, de huit perches, soixante-douze aunes, situées à Sclessin, au lieu dit les Vignes, commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège; elle est occupée par Jean et Lambert Lairesse, locataires.

14. Un verger sis au même lieu, contenant vingt-une perches, vingt-six aunes.

15. Un jardin au même lieu, contenant trente-six perches, trente-deux aunes.

16. Une pièce de terre au même lieu, contenant quinze perches, quatre-vingt-six aunes.

17. Une pièce de terre au lieu dit campagne de Sclessin, contenant cinquante-quatre perches, quatre-vingt-deux aunes.

18. Une pièce de terre au même lieu, contenant cinquante-quatre perches, quatre-vingt-trois aunes.

19. Une pièce de terre au même lieu, contenant quatre vingt-neuf perches, cinquante quatre aunes.

20. Une pièce de vignoble au lieu dit les Vignes, contenant quatre-vingt-trois perches, seize aunes.

Toutes les pièces de fond comprises en l'article cinquième, sont exploitées par Jean et Lambert Lairesse, à l'exception de la pièce de vignoble désignée sous le n° 20, laquelle par moitié est exploitée par Jacques Dubois et lesdits Lairesse; elles sont situées sur le territoire de la commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. VI. 21. Un pré situé en lieu dit en Ruthoux, à Seraing, contenant onze perches, trente-sept aunes.

22. Un pré situé au même lieu, contenant neuf perches, soixante-six aunes.

Ces deux prés sont exploités par F. L. Deltour, receveur des contributions et des accises, et situés sur le territoire de la commune de Seraing sur Meuse, canton du même nom, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. VII. 23. Une maison et bâtiments ruraux, où écurie et grange en dépendans, avec une cour close de murs et par une porte charretière, construite en pierres brutes, briques et charpente, avec pierres de taille aux portes et fenêtres, couverte de chaume, ayant une superficie de quatre perches trente-sept aunes, située sur le territoire de la commune de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, occupée par Michel Henon, cultivateur, à titre de location.

24. Un verger situé à Cornesse, contenant soixante-cinq perches, quatre-vingt-cinq aunes.

25. Un jardin situé au même lieu, contenant onze perches, soixante-cinq aunes.

26. Un verger au même lieu, contenant quarante-neuf perches, quarante-cinq aunes.

27. Un jardin au même lieu, contenant une perche, trente-huit aunes.

28. Une pièce de terre sise au lieu dit à la campagne de Cornesse, contenant trente-cinq perches, soixante quinze aunes.

29. Une pièce de terre située au même endroit, contenant vingt-sept perches, quatre-vingt-huit aunes.

30. Un pré situé au même lieu, contenant trente-quatre perches, vingt-huit aunes.

31. Une prairie située au lieu dit au Fays, contenant soixante-cinq perches, cinquante-six aunes.

32. Une maison en mauvais état avec cour et bâtiment rural, où écurie en dépendant, construite en pierres brutes et charpente, et couverte de chaume, d'une superficie de trois perches vingt-deux aunes, située sur la commune de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, occupée par Michel Henon, cultivateur.

33. Un verger audit Cornesse, contenant cinquante perches, soixante-quatre aunes.

34. Un jardin au même lieu, contenant deux perches huit aunes.

35. Un verger au lieu dit Tibomont, contenant soixante-une perches, douze aunes.

36. Une pièce de terre sise au même lieu, contenant trente-sept perches quarante-deux aunes.

37. Une pièce de terre au même lieu, contenant vingt-une aunes.

38. Une pièce de terre située en lieu dit Cornesse, contenant quatre-vingt perches, trente-trois aunes.

39. Une pâture sise au lieu dit Refawetay, contenant vingt-une perches, vingt-sept aunes.

40. Une prairie située au lieu dit sur le Bouhay, contenant dix-neuf perches, soixante trois aunes.

Les pièces de fonds contenues au septième article, sont situées sur la commune de Cornesse; celles désignées sous les Nos. 37 et 38 étaient situées sur la commune de Drolenval, aujourd'hui réunie à celle de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège. Elles sont toutes exploitées par le dit Michel Henon, cultivateur à Cornesse.

Art. VIII. Un bois en raspe situé au lieu dit Rafawetay, commune de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, contenant cinq bonniers, quatre-vingt sept perches, vingt-cinq aunes, exploité par la partie saisie.

Art. IX. 42. Une pièce de terre située au lieu dit l'Epine-Madame, commune de Villers Saint-Simeon, contenant environ sept bonniers, neuf perches, quatre aunes.

43. Une pièce de terre en deux parties contigues, au lieu dit Berwinne, même commune, contenant environ huit bonniers, cinquante perches, huit aunes.

44. Une pièce de terre nommé le Bonnier-Renard, située au lieu dit

Bablogne, même commune, contenant environ quatre vingt-sept perches, dix-huit aunes.

45. Une pièce de terre aux mêmes lieu et commune, contenant environ quarante-trois perches, cinquante-neuf aunes.

46. Une pièce de terre au lieu dit derrière l'enclos Moxhon, même commune, contenant environ trois bonniers, quatre-vingt-six perches, quarante-six aunes.

47. Une pièce de terre au lieu dit Rouwa-de-Liers, même commune, contenant environ quarante perches.

48. Une pièce de terre au Rouwa derrière le cortil Oger Billard, commune dite, contenant environ quatre-vingt-sept perches, dix-neuf aunes.

49. Une pièce partie terre, partie prairie, sise au passage de Villers-Saint-Simeon, à Enixhe, même commune, contenant environ sept bonniers, quarante une perches dix aunes.

Les pièces de fond comprises dans l'article neuvième sont exploitées par Guillaume Juprelle et Marie Agnès Masny, veuf de Henri Melon, son épouse, et situées en la commune de Villers-Saint-Simeon, canton de Glons, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. X. 50. Une pièce de terre en deux parties contigues, située au lieu dit Hollande, commune de Juprelle, contenant environ deux bonniers, une perche, soixante-trois aunes.

51. Une pièce de terre au lieu dit à la Ballastre, même commune, contenant environ un bonnier, vingt-quatre perches, trois aunes.

Ces deux dernières pièces de terre exploitées par Guillaume Juprelle et Marie Agnès Masny, son épouse, sont situées en la commune de Juprelle, canton de Glons, district communal, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Tous les immeubles ci-dessus désignés ont été saisis sur MM. Jean-Joseph Picard, négociant, François-Pierre-Joseph Robert, avocat, et Jean-Henri Demonceau, commissionnaire, tous domiciliés à Liège, en leur qualité de syndics provisoires à la faillite de Jacques Dubois ci-devant banquier à Liège, et d'abondant sur ce dernier même, à la requête de MM. Ferdinand Piercot, avoué à la cour supérieure de justice séant à Liège et Michel-François Joseph Frésart, agent de change, tous deux demeurant à Liège, en leur qualité de syndics définitifs à la faillite de Joseph et Charles Delachamps frères, ci-devant négocians audit Liège, sous la raison des frères Delchamps, Saviour:

L'article premier, par procès-verbal du neuf février mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord, à Liège, et par M. Frédéric Rouvroy, échevin, délégué par le bourgmestre de la même ville, auxquels des copies entières en ont été laissées, enregistré à Liège, par Lavalleye, le lendemain.

L'article deuxième, par procès-verbal du dix février mil huit cent vingt-cinq, également visé le même jour par les mêmes fonctionnaires qui en ont reçu des copies entières, enregistré à Liège par Lavalleye, le lendemain.

L'article troisième, par procès-verbal du onze février mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par MM. Jean-Pierre-Louis-Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix des quartiers de Ponest et du sud de la ville de Liège, et Pierre chevalier de Bex, échevin délégué par le bourgmestre de la même ville, auxquels il en a été laissé des copies entières, enregistré à Liège, par Lavalleye, le quatorze du même mois.

Les articles quatrième et cinquième, par procès-verbal du vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par MM. François-Joseph Jalheau, greffier de la justice de paix du canton de Seraing, et Nicolas-Joseph Moysse, échevin délégué par le mayeur d'Ougrée, auxquels il en a été laissé des copies entières, enregistré à Liège, par Lavalleye, le premier février suivant.

L'article sixième, par procès-verbal du trente-un janvier mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par le même M. Jalheau, greffier, et Nicolas Closset-Dejaer, mayeur de Seraing, qui en ont reçu des copies entières, enregistré à Liège, par Lavalleye, le premier février suivant.

Les articles septième et huitième, par procès-verbal des vingt, vingt-un, et vingt-deux janvier mil huit cent vingt-cinq, dont copies entières ont été laissées le dernier jour à MM. Jean-Nicolas-Joseph Despresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, et Mathieu-Joseph Closset, mayeur des communes de Cornesse et de Drolenval réunies, lesquels ont visé l'original, enregistré au bureau de Spa, le vingt-quatre du même mois.

Enfin les articles neuvième et dixième, ont été saisis par procès-verbal du trente-un janvier mil huit cent vingt-cinq, dont trois copies entières ont été laissées à MM. François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons et Guillaume Lavet, mayeur des communes de Villers St. Siméon et Juprelle, qui en ont visé l'original, enregistré à Herstal, le premier février suivant.

Ces procès-verbaux dressés par les huissiers Mordan, François Léonard, Misson fils et Bellis, munis de pouvoirs spéciaux sous les dates des vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré le trente-un, et quatorze janvier mil huit cent vingt-cinq, enregistré le lendemain, ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, pour l'article premier le douze février mil huit cent vingt-cinq, pour l'article deux le même jour; pour l'article trois le quinze, pour les articles quatre et cinq le huit; pour l'article six le dix; pour les articles sept et huit le cinq, et pour les articles neuf et dix, le dix dudit mois de février mil huit cent vingt-cinq.

Ils ont tous été transcrits au greffe du tribunal de première instance, séant à Liège, le dix-neuf du même mois.

La première lecture du cahier des charges pour parvenir à l'adjudication desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Liège, au palais de justice, le lundi onze avril mil cent vingt-cinq, dix heures du matin.

Me. Gaspard Servais, audit tribunal, demeurant rue de la Rose, n. 409, à Liège, y patentié le 7 mai 1824, 5me. classe, n. 2190, occupe pour les poursuites

Servais, avoué.
Les trois publications voulues par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-trois mai 1800 vingt-cinq, à dix heures du matin, sur les mises à prix suivantes:

- Savoir: 1^{er} Lot, quinze mille florins.
2^e Lot, deux mille florins.
3^e Lot, cent florins.
4^e Lot, dix mille florins.
5^e Lot, trois mille florins.
6^e Lot distrait.
7^e Lot, trois mille florins.
8^e Lot, mille florins.
9^e Lot, dix mille florins.
10^e Lot, mille florins.

A. SERVAIS, avoué.